

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------	--------------------	------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Points 3 et 4 du projet d'ordre du jour provisoire
COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE COMITÉ INTÉRIMAIRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
GROUPE DE CONTACT POUR LA RÉDACTION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL
Hammamet, 18-22 juillet 2005
PREMIER PROJET D'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction	1
Premier projet d'Accord type de transfert de matériel	2

INTRODUCTION

1. Le présent projet d'Accord type de transfert de matériel a été établi par le Secrétariat pour la première réunion du Groupe de contact sur la rédaction dudit Accord type, conformément au mandat dudit Groupe¹. Il doit être lu parallèlement aux notes explicatives préparées par le Secrétariat², qui indiquent les bases sur lesquelles ce texte a été préparé.
2. Le projet d'Accord type de transfert de matériel s'inspire des travaux du Groupe d'experts sur les modalités de l'Accord type de transfert de matériel³. Il est à noter que le Groupe d'experts n'a effectué aucune tentative de parvenir à un accord sur une ou plusieurs options particulières et qu'il a simplement énuméré les options identifiées.
3. Tout a été fait pour incorporer toutes les options identifiées par le Groupe d'experts dans le projet d'Accord type de transfert de matériel. On notera que toutes les options ne s'excluent pas mutuellement et que certaines peuvent même être combinées. Le Groupe d'experts a identifié un certain nombre d'articles du Traité qu'il pourrait être nécessaire d'évoquer dans l'Accord type de transfert de matériel. Ces articles ont été inclus dans le texte, à l'exception des Articles 6.1, 8, 12.6, 17.1 et 18.4f. Le Groupe de contact souhaitera peut-être étudier la question de savoir comment et où ces articles pourraient être évoqués dans l'Accord type de transfert de matériel.
4. On notera également que si ce projet tient pleinement compte du rapport du Groupe d'experts, il ne le remplace pas.
5. Le 23 février 2005, le Président du Groupe de contact a envoyé des exemplaires du premier projet d'Accord type de transfert de matériel aux présidents des groupes régionaux de la FAO en leur demandant de formuler des observations. Des réponses de deux groupes régionaux et de huit pays ont été reçues. L'analyse de ces réponses a montré qu'elles contenaient un mélange 1) d'observations sur le texte du premier projet, 2) de propositions relatives au texte du nouveau projet et 3) d'indications relatives à leurs opinions et préférences. Étant donné la nature des réponses, il était très difficile d'apporter des modifications au texte de façon juste et équitable. De surcroît, il n'était pas certain que les divers auteurs des observations souhaitaient que celles-ci soient rendues publiques, et un certain nombre ont indiqué qu'ils ne le désiraient pas. C'est pourquoi le texte du projet n'a pas été modifié.

¹ Le Secrétariat de la Commission, avec l'appui du Bureau juridique et sous la direction et la supervision du Président du Groupe de contact, en consultation avec les présidents des groupes régionaux et avec le Président de la deuxième réunion du Comité intérimaire, établira le premier projet d'Accord type de transfert de matériel, qui sera soumis à la première réunion du Groupe de contact pour examen.

² Document CGRFA/IC/CG-SMTA-1/05/2 Add.1, *Notes explicatives concernant le premier projet d'Accord type de transfert de matériel préparé par le Secrétariat*.

³ Document CGRFA/IC/MTA-1/04/Rep, *Rapport du Groupe d'experts sur les modalités de l'Accord type de transfert de matériel*.

PREMIER PROJET D'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL

1. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE

- 1a. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé « le Traité ») a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le 3 novembre 2001 et est entré en vigueur le 29 juin 2004;
- 1b. Le Traité vise les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et a pour objet la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire;
- 1c. Aux termes du Traité, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à l'amélioration des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier;
- 1d. Aux termes du Traité, les Parties contractantes reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements et relève de la législation nationale;
- 1e. Aux termes du Traité, les Parties contractantes, dans l'exercice de leurs droits souverains, sont convenues d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager de façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel;
- 1f. Le Système multilatéral établi par le Traité englobe toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'*Annexe 1* du Traité qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public, ainsi que toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'*Annexe 1* qui sont incorporées dans le Système multilatéral par d'autres détenteurs à l'invitation des Parties contractantes;
- 1g. Le Système multilatéral établi par le Traité englobe également les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'*Annexe 1* du Traité et détenues dans les collections *ex situ* des Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) comme prévu à l'Article 15.1a du Traité et dans d'autres institutions internationales, conformément à l'Article 15.5 du Traité;
- 1h. Aux termes du Traité, les Parties contractantes reconnaissent que l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral et conviennent que les avantages en résultant seront partagés de façon juste et équitable. Les Parties contractantes conviennent également que les avantages seront partagés grâce à l'échange d'informations, à l'accès aux technologies et au transfert de celles-ci, au renforcement des capacités et au partage des avantages découlant de la commercialisation. Les Parties contractantes conviennent enfin que l'Accord type de transfert de matériel devra inclure

les dispositions de l'Article 13.2d(ii) relatives au partage des avantages monétaires découlant de la commercialisation.

1i. L'Accord type de transfert de matériel a été adopté par l'Organe directeur du Traité en vue de son utilisation par les Parties contractantes ou par des personnes physiques ou morales relevant de la juridiction d'une Partie contractante, ainsi que par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales ayant signé des accords avec l'Organe directeur du Traité en vertu de l'Article 15 du Traité, en cas de transfert de ressources phylogénétiques couvertes par le Système multilatéral.

2. PARTIES À L'ACCORD

2.1 Le présent Accord de transfert de matériel (ci-après dénommé « le présent Accord ») est conforme à l'Accord type de transfert de matériel.

2.2 Le présent Accord est conclu

ENTRE: [nom et adresse du fournisseur (éventuellement une institution)] (ci-après dénommé « le fournisseur »),

ET: [nom et adresse du bénéficiaire (éventuellement une institution)] (ci-après dénommé « le bénéficiaire »).

2.3 Les Parties au présent Accord conviennent de ce qui suit:

3. DÉFINITIONS

3.1 Aux fins du présent Accord, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

« *Organe directeur* » désigne l'Organe directeur du Traité;

« *Système multilatéral* » désigne le Système multilatéral établi en vertu de l'Article 10.2 du Traité;

« *Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* » désigne tout matériel génétique d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture;

« *Matériel génétique* » désigne tout matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;

« *Commercialiser* » désigne l'acte consistant à

Option 1

[vendre ou louer un produit ou concéder une licence pour un produit, à des fins pécuniaires] **ou**

Option 2

[mettre en vente un produit, de même que vendre ce produit] **ou**

Option 3

[mettre en vente le produit d'un produit et tous les produits qui en découlent et pas seulement la semence] **ou**

Option 4

[demander accès à une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture figurant dans le Système multilatéral, en vue de commercialiser un produit] [, sans pour autant solliciter un droit de propriété intellectuelle].

Par « *produit* », on entend

Option 1

[une variété, une lignée, des matériels de sélection, des gènes, des tissus ou du matériel *in vitro*, à l'exclusion du grain] **ou**

Option 2

[tout matériel récolté] **ou**

Option 3

[des gènes qui peuvent être utilisés comme ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture]

Par « *incorporation* », on entend

Option 1

[l'incorporation physique dans un produit de toute partie d'un génotype obtenu à partir de matériel auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral] **ou**

Option 2

[l'incorporation dans un produit de toute partie d'un matériel génétique auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral sans tenir compte de l'expression d'un caractère] **ou**

Option 3

[l'incorporation dans un produit de toute partie de matériel génétique auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral qui aboutit à l'expression d'un caractère] **ou**

Option 4

[l'incorporation dans un produit de toute partie de matériel génétique auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral aboutissant à l'expression d'un caractère intéressant].

4. OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL/ MATÉRIEL À TRANSFÉRER

4.1 Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture citées dans l'*Appendice 1* au présent Accord (ci-après dénommées le « matériel ») et les informations y relatives figurant dans cet appendice sont transférées par la présente du fournisseur au bénéficiaire dans les conditions fixées dans le présent Accord.

[5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Le présent Accord est conclu dans le cadre du Système multilatéral et est exécuté et interprété conformément aux dispositions du Traité et à la lumière de ses objectifs.]

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

6.1 Le fournisseur s'engage à transférer le matériel conformément aux dispositions ci-après du Traité:

- a. L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- b. Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;
- c. L'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs pendant la période de leur mise au point;
- d. L'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti conformément aux accords internationaux et lois nationales pertinents.

[6.2 **Article 12.3h** *Voir notes explicatives*]

[6.3 **Article 13.2a** *Voir notes explicatives*]

[6.4 **Article 13.2b(i)** *Voir notes explicatives*]

[6.5 **Article 13.2b(iii)** *Voir notes explicatives*]

[6.6 **Article 12.4** *Voir notes explicatives*]

7. DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

[7.1 **Article 10.1** *Voir notes explicatives*]

7.2 Le bénéficiaire s'engage à utiliser ou conserver le matériel uniquement à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères.

[7.3 **Article 12.3b** *Voir notes explicatives*]

[7.4 **Article 12.3c** *Voir notes explicatives*]

7.5 Le bénéficiaire ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès facilité au matériel fourni en vertu du présent Accord ou à ses parties ou composantes génétiques, sous la forme reçue du Système multilatéral.

[7.6 **Article 12.3f** *Voir notes explicatives*]

7.7 Si le bénéficiaire conserve le matériel fourni, il le tient à la disposition du Système multilatéral, par le biais de l'Accord type de transfert de matériel.

7.8 Si le bénéficiaire transfère le matériel fourni en vertu du présent Accord à une autre personne ou entité, il le fait dans les conditions fixées par l'Accord type de transfert de matériel.

[7.9 **Article 13.2** *Voir notes explicatives*]

[7.10 **Article 13.2b** *Voir notes explicatives*]

[7.11 **Article 13.2c** *Voir notes explicatives*]

[7.12 **Article 13.2d(i)** *Voir notes explicatives*]

[7.13 **Article 13.2d(ii)** *Voir notes explicatives*]

7.14 Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture incorporant du matériel génétique auquel le bénéficiaire a eu accès dans le cadre du présent Accord et ce produit n'est pas disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, le bénéficiaire verse [*voir notes explicatives*] au mécanisme établi par l'Organe directeur à cette fin, conformément aux instructions bancaires énoncées dans l'*Appendice 2* au présent Accord.

7.15 Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture incorporant du matériel génétique auquel il a eu accès dans le cadre du présent Accord et que ce produit est disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection, le bénéficiaire est encouragé à effectuer le paiement spécifié au paragraphe précédent au profit du mécanisme établi par l'Organe directeur à cette fin, conformément aux instructions bancaires énoncées dans l'*Appendice 2* au présent Accord.

7.16 Un produit est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsque:

Option 1

[il est dans le domaine public, protégé par le mécanisme de protection des obtentions végétales (POV) ou par un système de brevet et mis à disposition par le biais de licences franches de redevances] **ou**

Option 2

[il n'est protégé par aucun droit de propriété intellectuelle] **ou**

Option 3

[la législation nationale n'interdit pas qu'un nouveau matériel commercialisé soit mis à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection] **ou**

Option 4

[un produit peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans qu'aucune obligation juridique ou contractuelle n'interdise son utilisation, ou celle de tout produit à venir, conformément aux dispositions du Traité. La disponibilité ne dépend pas d'un type précis de droit de propriété intellectuelle revendiqué pour le produit, mais de la façon dont le détenteur du droit de propriété intellectuelle choisit de mettre le produit à la disposition d'autres bénéficiaires] **ou**

Option 5

[un produit peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans qu'aucune obligation juridique ou contractuelle, ni aucune restriction biotechnologique ou technologique, n'interdise son utilisation, ou celle de tout produit à venir, conformément aux dispositions du Traité. La disponibilité ne dépend pas d'un type précis de droit de propriété intellectuelle revendiqué pour le produit, mais de la façon dont le détenteur du droit de propriété intellectuelle choisit de mettre le produit à la disposition d'autres bénéficiaires. Les restrictions juridiques viseraient les brevets accordés dans des systèmes juridiques excluant toute dérogation pour la recherche ou la sélection et d'autres droits de propriété intellectuelle limitant la disponibilité du produit qui est une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture à des fins de recherche et de sélection.] **ou**

Option 6

[l'accès à ce produit est accordé gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, son montant ne dépasse pas les coûts minimaux engagés].

[7.17 **Article 12.6** *Voir notes explicatives*]

8. INTERPRÉTATION (DROIT APPLICABLE/JURIDICTION)

8.1 Le droit applicable inclut les principes généraux du droit, le Traité et les décisions de l'Organe directeur.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1 Le règlement des différends:

Option 1

[ne peut être demandé que par le fournisseur ou le bénéficiaire] **ou**

Option 2

[peut être demandé par le fournisseur, le bénéficiaire ou tout autre personne physique ou morale concernée] **ou**

Option 3

[peut être demandé par le fournisseur, le bénéficiaire ou une personne dûment désignée pour représenter les intérêts des tierces parties bénéficiaires en vertu du présent Accord].

9.2 Tout différend découlant du présent Accord:

Option 1

[est résolu de la manière suivante:

a) Règlement à l'amiable: les Parties tentent en toute bonne foi de résoudre par la négociation tout différend découlant du présent Accord ou lié au présent Accord. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de [**] jours/mois, l'une ou l'autre des Parties peut recourir à la médiation, comme stipulé à l'alinéa b) ci-après.

b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les Parties s'efforcent de régler leur litige en faisant appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de [**] jours/mois à compter de la date à laquelle la médiation a commencé, l'une ou l'autre partie peut demander un arbitrage comme stipulé à l'alinéa c) ci-après.

c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la médiation, il est soumis à un arbitrage rendu par

Option 1

[le mécanisme d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale] **ou**

Option 2

[le mécanisme d'arbitrage de [autre organe international]] **ou**

Option 3

[un groupe d'experts établi par l'Organe directeur à cette fin] **ou**

Option 4

[un groupe d'experts établi conjointement par un mécanisme d'arbitrage international existant et l'Organe directeur].

Le résultat de cet arbitrage est contraignant pour les deux Parties.] **ou**

Option 2

[est soumis aux tribunaux nationaux du pays du [bénéficiaire] ou [fournisseur].]

[9.3 **Article 21** Voir notes explicatives]

[9.4 **Article 22** Voir notes explicatives]

10. POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Garantie

10.1 Le fournisseur ne garantit ni la sécurité ni le titre du matériel, non plus que l'exactitude ou la correction de tout passeport ou autre donnée accompagnant le matériel. Il ne garantit pas non plus la qualité, la viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du matériel fourni. L'état phytosanitaire du matériel n'est garanti que selon les indications figurant dans tout certificat phytosanitaire joint. Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du respect de toute réglementation et règle relative aux mesures de quarantaine et à la biosécurité applicable à l'importation ou à l'homologation de matériel génétique.

Durée de l'Accord

10.2 Le présent Accord demeure en vigueur aussi longtemps que le Traité.

Totalité de l'Accord

10.3 Les dispositions du présent Accord constituent la totalité de l'Accord de transfert de matériel entre les Parties et les Parties n'ont aucune autre prétention ni ne proposent aucune autre garantie que celles figurant dans l'Accord.

[Garant10.4 *Voir notes explicatives]***[Suivi du matériel**10.5 *Voir notes explicatives]***[Restitution de l'échantillon au fournisseur**10.6 *Voir notes explicatives]***11. SIGNATURE/ACCEPTATION**Option 1

[Signé (Fournisseur)..... Signé (Bénéficiaire)
 Au nom de (Institution fournissant le matériel)* Au nom de (Institution bénéficiaire)

Date..... Date.....]

ouOption 2

[L'acceptation et l'utilisation du matériel équivalent à l'acceptation des conditions énoncées dans le présent Accord] **ou**

Option 3[*Voir notes explicatives]*

* Selon que de besoin.

APPENDICE 1

[**OBSERVATION:** Le Groupe d'experts sur les modalités de l'Accord type de transfert de matériel a reconnu que cet appendice devrait comprendre la liste des obtentions auxquelles s'applique l'Accord et toute information connexe pertinente.]

APPENDICE 2

[**OBSERVATION:** L'*Appendice 2* à l'Accord type de transfert de matériel indiquerait les conditions et les moyens de paiement (coordonnées bancaires, etc.) et comprendrait des informations supplémentaires requises au moment du paiement, notamment le nom du payeur et le motif du paiement.]